



COMMUNE D'EREZEE

PROCES -VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17/12/2014

PRESENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. GLOIRE, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F.
PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2014.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 novembre 2014 (Réf. : O50202/CMP/lechi_cat/Erezée/TGO6/LCokav - 93007) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 16 octobre 2014 par laquelle il attribue le marché de services ayant pour objet "Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles - Mission d'auteur de projet" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.
2. L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 4 décembre 2014 par lequel il réforme les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2014 pour la Commune d'Erezée votées en séance du Conseil communal du 4 novembre 2014.

3. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Plan d'entreprise 2015-2020

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle il décide d'approuver les statuts tels que modifiés de la dite régie, délibération approuvée par arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2014 ;

Vu les dits statuts et notamment, ses articles 31, 75 à 77 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée et notamment, ses articles 9 à 11 ;

Considérant le plan d'entreprise 2015-2020 arrêté provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 28 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

Article unique :

D'approuver le plan d'entreprise 2015-2020 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée.

4. C.P.A.S. - Budget 2014 - Modification budgétaire ordinaire n°3 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 11 décembre 2013 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle il approuve le dit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 14 mai 2014 arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°1 et approuvée par le Conseil communal du 28 mai 2014 ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 10 septembre 2014 arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°2 et approuvée par le Conseil communal du 23 septembre 2014 ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Considérant la modification budgétaire n°3 (service ordinaire) pour l'exercice 2014 et les annexes légales à la dite modification arrêtée en séance du Conseil de l'Action sociale le 12 novembre 2014 et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 2 décembre 2014 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur la dite modification budgétaire ;

Considérant que la dite modification budgétaire ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

La modification budgétaire n°3 (service ordinaire) du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2014 est approuvée et devient, par conséquent, pleinement exécutoires.

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.113.006,93
Dépenses totales exercice proprement dit	2.316.153,86
Boni/Mali exercice proprement dit	203.146,93
Recettes exercices antérieurs	223.634,91
Dépenses exercices antérieurs	19.857,27
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	630,71
Recette globales	2.336.641,84
Dépenses globales	2.336.641,84
Bon/Mali global	0,00

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressé au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Receveur du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

5. Rapport sur les synergies existantes entre la Commune et le CPAS

Le Conseil communal

En application de l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 de la Loi organique, **prend connaissance** du rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune tel que présenté par le Président du CPAS.

6. C.P.A.S. - Budget 2015 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et notamment, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 2 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le budget 2014 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Vu la note de politique générale accompagnant ce budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 10 décembre 2014 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2015 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2014 et les annexes légales au dit budget et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 décembre 2014 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur le dit budget ;

Considérant que le dit budget ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

Article 1er :

Le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2015 est approuvé et devient, par conséquent, pleinement exécutoires.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.016.563,65	485.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	1.123.353,57	87.000,00
Bon/Mali exercice proprement dit	106.789,92	0,00
Recettes exercices antérieurs	20.632,48	20.000,00
Dépenses exercices antérieurs	310,00	0,00
Prélèvements en recettes	86.467,44	2.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	400.000,00
Recette globales	1.123.663,57	487.000,00
Dépenses globales	1.123.663,57	487.000,00
Bon/Mali global	0,00	0,00

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressé au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Receveur du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

7. Rapport de synthèse sur le projet de budget communal 2015

Le Conseil communal

En application de l'article L1122-23, § 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, **prend connaissance** du rapport de synthèse du projet de budget communal pour l'exercice 2015 ainsi que de la note sur la politique générale et financière de la Commune tels que présentés par le Bourgmestre.

8. Budget communal 2015

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 et ses annexes ;

Considérant le projet de budget 2014 établi par le Collège communal ;

Vu la réunion de concertation du Comité de Direction relative ce projet de budgets ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

1. par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets), d'approuver le service ordinaire du budget communal de l'exercice 2015 qui s'établi comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercices proprement dit	5.397.369,60
Dépenses exercice proprement dit	5.395.140,65
Boni/Mali exercice proprement dit	2.228,95
Recettes exercices antérieurs	408.131,89
Dépenses exercices antérieurs	9.428,43
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	5.805.501,49
Dépenses globales	5.404.569,08
Boni/Mali global	400.932,41

2. par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets), d'approuver le service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015 qui s'établi comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercices proprement dit	532.251,11
Dépenses exercice proprement dit	642.958,80
Boni/Mali exercice proprement dit	110.707,69
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	229.207,69
Prélèvements en dépenses	118.500,00
Recettes globales	761.458,80
Dépenses globales	761.458,80
Boni/Mali global	0,00

Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.107.946,28		161.811,85	7.946.134,43
Prévisions des dépenses globales	7.504.698,47	33.304,07		7.538.002,54

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	603.247,81		195.115,92	408.131,89

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

9. ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2014

Le Conseil communal

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 par courrier daté du 17 novembre 2014 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 de l'intercommunale ORES Assets :

- Plan stratégique 2014-2016 : Evaluation annuelle
- Nominations statutaires

2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

10. Tramway touristique de l'Aisne ASBL - Caution solidaire et indivisible - Prorogation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1122-30 et L3122-1 à L3122-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2011 par laquelle il décide de garantir l'emprunt effectué par l'ASBL TRAMWAY TOURISTIQUE DE L' AISNE pour un montant de 300.000,00 euros, moyennant le fait que la Commune de Manhay garantisse les 300.000,00 euros restant ;

Vu le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 27 février 2012 (Réf. : DGO5/050101/FIN/TGTO/AW/2012-369)) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 8 novembre 2011 susmentionnée n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire ;

Vu la convention (ci-après lettre de crédit) intervenue entre DEXIA BANQUE BELGIQUE SA et l'ASBL TRAMWAY TOURISTIQUE DE L' AISNE datée du 6 janvier 2012 par laquelle la première octroi à la seconde une ligne de crédit de 600.000,00 euros, ligne de crédit portant le n°071-4127852-78 ;

Considérant la décision prise par le Conseil d'Administration de l'ASBL TRAMWAY TOURISTIQUE DE L' AISNE en date du 29 novembre 2014 de demander une prorogation de la ligne de crédit n°071-4127852-78 lui octroyée ;

Considérant que BELFIUS BANQUE SA (anciennement DEXIA BANQUE BELGIQUE SA) a confirmé, par lettre du 11 septembre 2014, que la dite ligne de crédit était prolongée jusqu'au 31 août 2015 et ce, pour autant que les Communes d'Erezée et Manhay donne leur accord sur la prorogation de leur caution de 300.000,00 euros ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 8 décembre 2014 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la prorogation, jusqu'au 31 août 2015, de la caution solidaire et indivisible de la Commune d'Erezée à concurrence d'un montant de 300.000,00 €.

11. Maison communale - Remplacement de l'éclairage dans la salle du Conseil et dans les bureaux du CPAS - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'éclairage de la salle du Conseil et des bureaux du CPAS doit être remplacé ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique N° 2014-163 pour le marché "Maison communale - Remplacement de l'éclairage dans la salle du Conseil et dans les bureaux du CPAS" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.994,40 € hors TVA ou 2.413,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°124/723-60 (projet n°20150003) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-163 et le montant estimé du marché "Maison communale - Remplacement de l'éclairage dans la salle du Conseil et dans les bureaux du CPAS", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 1.994,40 € hors TVA ou 2.413,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°124/723-60 (projet n°20150003).

12. Eglise d'Erezée - Réparation de l'étanchéité entre les deux toits - Ratification du marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2014 approuvant le mode, les conditions et l'estimation de ce marché à savoir 2.185,00 € hors TVA ou 2.643,85 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il a été constaté par l'Abbé Henrotte que, suite aux fortes pluies du 8 octobre 2014, le joint entre les deux toits de l'église d'Erezée n'était plus étanche et laissait donc l'eau s'infiltrer ;

Considérant que la Commune ne peut se permettre de laisser le bâtiment se dégrader ;

Considérant que cet incident est, de par sa nature imprévisible ;

Considérant qu'il y a urgence à effectuer les travaux de réparation afin d'éviter des coûts supplémentaires liés à la dégradation éventuelle du bâtiment ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°124/72360 (projet n°20140018);

Considérant qu'il s'impose de ratifier la décision du Collège communal du 2 décembre 2014 qui reprend l'ensemble des éléments susvisés ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège Communal du 2 décembre 2014.

Article 2 :

D'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité).

Article 3 :

D'approuver le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°124/72360 (projet n°20140018) et sous la responsabilité du Collège communal.

13. S.R.I. - Réparation de l'ambulance immatriculée YUK-463 - Ratification du marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'article 60 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RGCC);

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2014 approuvant le devis de Huet SA, Rue des Ecoles 105 à 6990 Hotton concernant la réparation de l'ambulance immatriculé YUK463 pour un montant de 4.575,21 € hors TVA ou 5.536,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'ambulance immatriculé YUK463 a subi une panne importante et qu'il était indispensable de le conduire dans un garage agréé pour établir un diagnostic ;

Considérant que cette panne était imprévisible et qu'il est urgent de réparer l'ambulance afin que le service régional d'incendie puisse maintenir son aide médicale urgente ;

Considérant que le camion a été conduit au garage Huet SA, Rue des Ecoles 105 à 6990 Hotton, garage agréé le plus proche ;

Considérant que le garage Huet SA a dû démonter certains éléments pour pouvoir procéder à un diagnostic correct ;

Considérant que, sans ce démontage, il n'était pas possible d'établir un diagnostic correct et donc de procéder à la réparation ;

Considérant qu'il n'était donc pas envisageable de faire réparer l'ambulance dans un autre garage (coût du remontage des pièces, transport vers un autre établissement, ...) ;

Considérant que la réparation a donc été confiée au garage Huet SA, Rue des Ecoles 105 à 6990 Hotton ;

Considérant le devis du garage Huet SA reçu en date du 12 novembre 2014 ;

Considérant que le garage Huet SA a transmis la facture n°1442004382 reçue en date du 28 novembre 2014 pour un montant total de 4.566,24€ HTVA soit 5.525,16€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2014, n°352/12702 ;

Considérant qu'il s'impose de ratifier la décision du Collège communal du 18 novembre 2014 qui reprend l'ensemble des éléments susvisés ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège Communal du 18 novembre 2014 susmentionnée.

Article 2 :

D'approuver le paiement la facture n°1442004382 reçue en date du 28 novembre 2014 pour un montant total de 4.566,24€ HTVA soit 5.525,16€ TVAC par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2014, article n°352/12702 et sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC.

14. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 28 octobre 2014

Acquisition de sapins de Noël

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit IMMO-BOIS-SART SA, Route Beffe, 13 à 6997 AMONINES, pour le montant d'offre contrôlé de 1.822,50 € hors TVA ou 1.931,85 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 4 novembre 2014

Acquisition de cartouches d'encre

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Deroanne SA, Rue des Nouvelles Technologies 21 à 4460 Grâce-Hollogne, pour le montant d'offre contrôlé de 793,60 € hors TVA ou 960,26 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 25 novembre 2014

Création d'ossuaires

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit GEDIMAT COMOBE SA, Rue de l'Industrie 13 à 6940 BARVAUX S/OURTHE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.496,00 € hors TVA ou 1.810,16 €, 21% TVA comprise.

Acquisition de gasoil routier pour l'année 2015

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ETS SERON, Briscol 1 à 6997 EREZEE, pour une réduction de 0,1265% sur les prix officiels.

Collège communal du 2 décembre 2014

Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2014-2015

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Fourniture de sel de déneigement en vrac): FAM International NV, Klein Bijgaardenstraat 45 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, pour le montant d'offre contrôlé de 16.125,00 € hors TVA ou 19.511,25 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Fourniture de sel en big bag): FAM International NV, Klein Bijgaardenstraat 45 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, pour le montant d'offre contrôlé de 950,00 € hors TVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Fourniture de sel marin): Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot, pour le montant d'offre contrôlé de 1.050,00 € hors TVA ou 1.270,50 €, 21% TVA comprise.

Dépôt situé rue des Combattants - Etude d'orientation (prescrits des articles 37 à 41 du décret sols)

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit CSD Ingénieurs Conseils SA, Avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 NAMUR, pour le montant d'offre contrôlé de 7.250,00 € hors TVA ou 8.772,50 €, 21% TVA comprise. De fixer la durée à 17 jours ouvrables.

15. Vente d'une parcelle (partie) à Fisenne - Monsieur G. BONTEMPS

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande du 12 mai 2014 introduite par Monsieur Gilles BONTEMPS, rue de l'Etoile, 15 à 6997 FISENNE tendant à acquérir une partie d'un terrain sis à FISENNE, au lieu-dit « HERBOUFA », cadastré ou l'ayant été 4ème Division section D n° 1140P6 d'une superficie totale de 15ha 47a 66ca, partie de parcelle reprise sous les numéros n°23 à 27 au plan des terres affouagères de la section de Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 ;

Considérant que les parcelles n° F23 et F24 sont louées, respectivement, par Messieurs Pierre QUERELLE et André BONTEMPS selon délibération du Conseil communal du 1er avril 2010 ;

Considérant que ces derniers ont déclaré abandonner leurs droits sur les dites terres et qu'ils se sont engagés à ne plus demander de parts affouagères avant la prochaine remise, soit en 2019 ;

Sur proposition du Collège ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur Gilles BONTEMPS, de procéder à une enquête de commodo et incommodo et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.

2. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.

3. D'insérer dans l'acte éventuellement à intervenir, les clauses particulières suivantes :

- Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
- Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur.

16. Acquisition de parcelles forestières dans le cadre du projet Life-Papillon

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le projet LIFE Papillons et le dossier de restauration du site Natura 2000 "Massifs forestiers famenniens entre Barvaux et Hotton - BE34004" tel que reçu du SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Marche-en-Famenne et approuvé par délibération du Conseil communal du 20 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2012 par laquelle il approuve la proposition de convention visant la cession du droit de jouissance sur les parcelles concernées par ladite restauration et l'indemnité totale et définitive pour perte de jouissance du fond et coupes anticipées proposée au montant de 11.751,11 € ;

Vu que cette indemnité doit être consacrée à la réalisation de projets de conservation ou de sensibilisation à la nature ;

Considérant le courrier du 21 février 2013 reçu du SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Marche-en-Famenne par lequel il propose d'acheter des parcelles forestières et 6 fiches signalétiques décrivant des propriétés identifiées comme intéressantes ;

Considérant que sur les six propriétaires concernés et contactés, quatre ont marqué leur accord de principe sur la vente de leurs biens, à savoir :

- Madame Nelly DORY, domiciliée Re de l'Espinette 5 à 6990 Hotton pour les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4ème Division/Soy, section A, n° 2111C et section B n° 1661F
- Monsieur Karel C. ZWIER, domicilié Kleine Stiege 11 à 26826 Weener (Duitsland) pour la parcelle cadastrée ou l'ayant été 4ème Division/Soy, section A, n° 2103C
- Monsieur Joseph GODFROID, domicilié Rue des Alouettes 8 à 6990 Hotton pour les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4ème Division/Soy, section C, n° 1083C et n° 1083C2
- Monsieur Michel CORNET, domicilié Avenue de l'Amarante 22B1 à 1020 Bruxelles pour la parcelle cadastrée ou l'ayant été 4ème Division/Soy, section C, n° 1358 ;

Considérant les estimations reçues du SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Marche-en-Famenne pour l'acquisition des dites parcelles ;

Vu les offres de prix faites par le Collège communal et les accords reçus des propriétaires sur la vente des dits biens ;

Sur proposition du Collège et après en avoir débattu ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'acquérir les parcelles cadastrées ou l'ayant été :

- 4ème Division/Soy, section A, n° 2111C et section B n° 1661F appartenant à Madame N. DORY pour le montant total de 9.250,00 €
- 4ème Division/Soy, section A, n° 2103C appartenant à Monsieur K. C. ZWIER pour le montant de 1050,00 €
- 4ème Division/Soy, section C, n° 1083C et n° 1083C2 appartenant à Monsieur J. GODEFROID pour le montant total de 1.050,00 €
- 4ème Division/Soy, section C, n° 1358 appartenant à Monsieur M. CORNET pour le montant de 320,00 €.

Article 2 :

Les frais relatifs à ces acquisitions seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 4 :

De désigner les Notaires Vincent DUMOULIN et Frédéric MATHIEU pour en dresser l'acte unique et l'authentifier.

17. S.R.I. - Transfert du personnel à la Zone de Secours Luxembourg

Le Conseil communal

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, en particulier ses articles 203 et 204 ;

Considérant la mise en place et l'entrée en vigueur de la Zone de Secours Luxembourg en date du 1er janvier 2015 ;

Considérant que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu des articles précités et deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie cette commune. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'acter le transfert de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires travaillant au sein du Service régional d'Incendie d'Erezée à la Zone de Secours Luxembourg et ce, à dater du 1er janvier 2015.

18. S.R.I. - Transfert à la Zone de Secours Luxembourg des emprunts contractés par la Commune et relatifs à des biens transférés à la dite zone

Le Conseil communal

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, en particulier l'article 219 ;

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la Zone de Secours Luxembourg sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée ;

Vu que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Commune d'Erezée à laquelle la Zone de Secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

1. De transférer à la Zone de Secours unique de la Province de Luxembourg, à la date du 1er janvier 2015, les emprunts mentionnés ci-dessous, ainsi que les charges et les obligations y afférant ;

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1109 pour les travaux de transformation de l'ancien garage Leboutte en arsenal des pompiers – lot 1 : toiture

Montant de l'emprunt : 74.368,06 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 5.766,21 €

Échéance finale : 31/12/2015

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1119 pour les travaux de transformation de l'ancien garage Leboutte en arsenal des pompiers – lot 2a : portes

Montant de l'emprunt : 22.310,42 €

Dettes estimées au 01/01/2015 : 3.200,87 €

Échéance finale : 31/12/2016

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1120 pour les travaux de transformation de l'ancien garage Leboutte en arsenal des pompiers – lot 2b : aménagements intérieurs

Montant de l'emprunt : 123.946,76 €

Dettes estimées au 01/01/2015 : 17.782,77 €

Échéance finale : 31/12/2016

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1124 pour les travaux de transformation de l'ancien garage Leboutte en arsenal des pompiers – lot 5 : électricité

Montant de l'emprunt : 79.325,93 €

Dettes estimées au 01/01/2015 : 16.867,51 €

Échéance finale : 31/12/2017

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1125 pour les travaux de transformation de l'ancien garage Leboutte en arsenal des pompiers – lot 6 : chauffage

Montant de l'emprunt : 49.578,70 €

Dettes estimées au 01/01/2015 : 10.542,20 €

Échéance finale : 31/12/2017

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1139 pour l'aménagement d'un parking aux abords de l'arsenal des pompiers

Montant de l'emprunt : 29.747,22 €

Dettes estimées au 01/01/2015 : 9.841,86 €

Échéance finale : 31/12/2019

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1215 pour l'achat d'une auto-pompe et accessoires

Montant de l'emprunt : 67.230,16 €

Dettes estimées au 01/01/2015 : 15.519,49 €

Échéance finale : 31/12/2016

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1225 pour l'achat d'un véhicule de désincarcération

Montant de l'emprunt : 32.010,06 €

Dettes estimées au 01/01/2015 : 7.423,26 €

Échéance finale : 31/12/2016

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1226 pour l'achat d'un véhicule de commandement

Montant de l'emprunt : 7.608,87 €

Dettes estimées au 01/01/2015 : 2.657,49 €

Échéance finale : 31/12/2017

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1254 pour l'achat d'un 4x4 SRI

Montant de l'emprunt : 25.500,00 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 14.008,62 €

Échéance finale : 31/12/2019

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1276 pour les travaux d'aménagements à l'ARSENAL

Montant de l'emprunt : 644.150,09 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 621.314,16 €

Échéance finale : 31/12/2042

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1277 pour l'achat 4x4 et camionnette

Montant de l'emprunt : 50.588,65 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 37.180,22 €

Échéance finale : 31/12/2021

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1280 à charge de l'autorité supérieure pour la rénovation + extension de la caserne d'incendie (CRAC financement alternatif)

Montant de l'emprunt : 385.000,00 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 337.358,76 €

Échéance finale : 31/12/2031

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1298 à charge de l'autorité supérieure pour la rénovation + extension de la caserne d'incendie (CRAC financement alternatif)

Montant de l'emprunt : 165.000,00 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 153.479,76 €

Échéance finale : 31/12/2033

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1301 pour les travaux à l'arsenal des pompiers

Montant de l'emprunt : 26.437,17 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 25.510,94 €

Échéance finale : 31/12/2033

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1302 pour l'achat d'un élévateur

Montant de l'emprunt : 118.306,86 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 118.306,86 €

Échéance finale : 31/12/2024

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1259 pour l'achat d'une camionnette

Montant de l'emprunt : 9.270,11 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 5.976,77 €

Échéance finale : 31/12/2020

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1260 pour l'achat d'une ambulance

Montant de l'emprunt : 22.162,36 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 14.288,86 €

Échéance finale : 31/12/2020

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1310 pour l'achat matériel informatique

Montant de l'emprunt : 13.434,03 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 13.434,03 €

Échéance finale : 31/12/2019

- Emprunt auprès de BELFIUS BANQUE SA n°1317 pour l'achat d'une auto pompe semi lourde 4x2 + accessoires

Montant de l'emprunt : 151.976,35 €

Dette estimée au 01/01/2015 : 151.976,35 €

Échéance finale : 31/12/2024

2. Sont également transférées à la Zone de Secours – qui les poursuivra – toutes procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès de BELFIUS BANQUE SA.

3. Copie de la présente délibération sera envoyée à BELFIUS BANQUE SA.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET